



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KKP016310 UTDEAL SBSM du 14 septembre 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP016310, présentée par l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) concernant le projet intitulé «**Projet de réhabilitation des réseaux humides du quartier Sandy-Ground - Travaux prioritaires, à Saint-Martin**» et considérée complète le 8 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS) en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) reçu le 11 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 19 et 24 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable du quartier de Sandy Ground comprenant :

S'agissant du réseau d'eaux usées :

- le prolongement des réseaux de refoulement des postes de refoulement (PR) Kennedy et Doigt de Gant, accompagné du redimensionnement des pompes de ces deux postes,
- le prolongement du réseau de refoulement du PR Mingau, accompagné du redimensionnement des pompes,
- la création de trois nouveaux postes de refoulement : PR Marina Royal, PR Yacht Club et PR Stade,
- la création des réseaux gravitaires et de refoulement associés à ces nouveaux postes ;

S'agissant du réseau d'eau potable :

- le remplacement du réseau existant DN 160 par une nouvelle canalisation de diamètre équivalent,
- le remplacement du «feeder» DN 200 existant par une nouvelle canalisation de diamètre équivalent ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- parcelles situées dans la rue de Sandy Ground à Saint-Martin,
- en zone constructible du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire,
- classées par le PPRN en vigueur en aléa cyclonique fort, en aléa liquéfaction moyen et aléa sismique fort ;

Considérant que le projet a pour objectif de remédier aux dysfonctionnements chroniques affectant le réseau d'eaux usées et les postes de refoulement existants, notamment afin de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées dans le bassin de la marina de Morne Rond et, plus généralement, de prévenir les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que ces travaux visent également une réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable sur le même linéaire afin d'améliorer la distribution d'eau potable et de réduire les fuites liées à la vétusté du réseau actuel ;

Considérant que les travaux sont réalisés dans un secteur urbanisé, en dehors de tout site inscrit ou classé et de tout périmètre de protection de monument historique, et qu'ils n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que les rejets dans le milieu marin sont limités aux eaux issues du pompage de la nappe lors de la réalisation des tranchées et de la pose des réseaux et que le projet n'implique ni consommation supplémentaire d'eau potable, ni rejet d'eaux usées ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

En matière de prévention des pollutions :

- le respect des prescriptions et recommandations de l'étude géotechnique, notamment en matière de profondeur de pose des réseaux et de stabilisation des tranchées,
- l'utilisation d'engins préalablement révisés et maintenus en bon état d'entretien,
- le stockage et la manipulation des produits susceptibles de présenter un risque de pollution sur une aire étanche et, dans la mesure du possible, en dehors des zones exposées au risque d'inondation,
- la mise à disposition de moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles, notamment des kits absorbants et des dispositifs de confinement,
- la formation et la sensibilisation du personnel de chantier à la prévention des risques environnementaux,
- l'établissement d'un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle ;

En matière de gestion des eaux :

- la réalisation des travaux, dans la mesure du possible, en saison sèche,
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter le rejet de matières en suspension (MES) dans le milieu récepteur,
- la collecte et l'évacuation des eaux usées sanitaires au moyen de dispositifs adaptés, notamment de toilettes chimiques,

- le maintien et la préservation des connexions et écoulements hydrauliques existants pendant toute la durée du chantier ;

En matière de prévention du risque d'inondation :

- la sensibilisation du personnel de chantier au risque d'inondation,
- la surveillance des conditions météorologiques pendant toute la durée des travaux,
- l'évacuation du personnel, des engins et des matériaux du chantier en cas d'alerte ou de risque météorologique susceptible de compromettre leur sécurité,
- l'interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en zone inondable et en dehors des heures de travaux ;

En matière de nuisances sonores :

- le respect par les engins et matériels de chantier des normes et réglementations en vigueur relatives aux émissions sonores ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- la limitation des nuisances lumineuses, en phase chantier. A ce titre, le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- la limitation des émissions de poussières ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «**Projet de réhabilitation des réseaux humides du quartier Sandy-Ground - Travaux prioritaires, à Saint-Martin**», objet de la demande n° KKP016310 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les enjeux et les incidences, tant principales que résiduelles, du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques dans le cadre des autres procédures administratives dont il relève, notamment au titre de la déclaration « loi sur l'eau ».

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER

Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».